

# **GE\_GERICHTE ATA/418/2016 vom 24. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_418\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_418_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/418/2016 du 24 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/418/2016 del 24 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 et les références citées).

### **E. 2**

a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne

- 3/5 - A/48/2016 qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; Raphaël MAHLER, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois*, in RDAF 1982, pp. 272 ss, not. 274).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b et les nombreux arrêts cités). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433).

### **E. 3**

De jurisprudence constante, le dénonciateur n'a pas qualité de partie dans une procédure disciplinaire. Il ne possède aucun droit à une décision de sorte que s'il n'est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels (ATA/300/2016 du 12 avril 2016 et les références citées).

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant reproche à la direction de ne pas avoir pris de sanction disciplinaire à l'encontre de co-détenus qui l'auraient menacé et insulté. Lui-même ne

soutient pas avoir fait l'objet d'une sanction à cette occasion. Sa situation est ainsi celle d'un dénonciateur. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, faute de droit à obtenir une décision de l'autorité, il ne peut se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection en cas de refus de statuer.

**E. 5**

Par ailleurs, les allégués des parties dans leurs écritures ne constituent pas des décisions au sens de l'art. 4 LPA, de sorte qu'ils ne peuvent faire l'objet d'un recours.

**E. 6**

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable.

**E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, la question de la capacité d'ester en justice du recourant demeurera ouverte.

- 4/5 - A/48/2016

**E. 8**

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.